



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Vote par procuration

Question écrite n° 60314

#### Texte de la question

M Jacques Brunhes attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la question du vote par procuration pour le référendum du 20 septembre 1992. Les personnes retraitées qui effectuaient un voyage le jour des dernières élections régionales et cantonales se sont vu refuser le vote par procuration. En effet, selon l'article L 71 du code électoral, si le salarié peut présenter une attestation de l'employeur pour être autorisé à voter par procuration, les retraités n'ont aucune possibilité s'il n'est pas tenu compte de documents certifiant leur absence de leur domicile pour raison de congé : titre de transport, réservation d'hôtel, etc. Ce problème sera d'autant plus important pour le référendum du 20 septembre 1992, qu'il a lieu pendant une période où les retraités sont très nombreux à prendre leurs congés, et que son annonce par le Président de la République a été faite au début du mois de juillet, alors que les inscriptions pour la plupart des voyages de groupes étaient closes pour l'été : à Gennevilliers, 70 personnes âgées participent à deux voyages le jour du référendum, organisés par leur association AGIR. Il lui demande de prendre toutes les mesures pour permettre aux personnes retraitées en congé le jour du référendum de voter par procuration. Il lui demande, par ailleurs, de dégager les moyens en personnel nécessaires au commissariat pour répondre rapidement aux demandes de vote par procuration, et de ne pas dessaisir les gendarmeries, comme ce fut le cas en mars dernier, de la possibilité de délivrer les procurations.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, que ces personnes partent dans le cadre de voyages organisés ou non, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, diffusée dans les préfetures et les mairies, et comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-les-Hattonchatel). Il n'est pas possible que des instructions administratives assouplissent les conditions d'exercice de vote par procuration qui sont définies par la loi. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises, l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi, le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une modification du dispositif législatif actuellement en vigueur n'est donc pas souhaitable. Pour ce qui est, d'autre part, des autorités devant lesquelles sont établies les procurations, ce sont : soit le juge d'instance, soit des officiers de police judiciaire que le juge d'instance aura désigné, soit d'autres magistrats ou greffiers en chef

designes par le premier president de la cour d'appel. Les officiers de police judiciaire appartiennent indifferemment a la police ou a la gendarmerie, leur designation ne releve en aucun cas du ministre de l'interieur et de la securite publique mais seulement du president du tribunal d'instance.

## Données clés

**Auteur** : [M. Brunhes Jacques](#)

**Circonscription** : - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 60314

**Rubrique** : Elections et referendums

**Ministère interrogé** : intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire** : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 juillet 1992, page 3336